

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 26/07

20 mars 2007

Conclusions de l'Avocat général dans les affaires C-11/06 et C-12/06

Rhiannon Morgan / Bezirksregierung Köln et Iris Bucher / Landrat des Kreises Düren

L'AVOCAT GENERAL M. RUIZ-JARABO COLOMER CONSIDERE QUE LES CONDITIONS DE LA LOI ALLEMANDE RELATIVE AUX AIDES A LA FORMATION LIMITENT INDUMENT LA LIBRE CIRCULATION DES ETUDIANTS

Selon lui, subordonner les aides à la formation dans d'autres États membres à ce que l'instruction fasse suite à celle reçue, pendant au moins un an, dans un établissement allemand et, par ailleurs, refuser les aides aux étudiants qui résident dans les localités frontalières à des fins de formation, constituent des critères qui dissuadent les étudiants d'exercer la libre circulation et qui sont excessifs par rapport aux objectifs visés

Après avoir fait ses études secondaires en Allemagne et obtenu le baccalauréat, M^{me} Morgan, citoyenne allemande, s'est installée en Grande-Bretagne, où elle a travaillé un an comme fille au pair avant de commencer des études universitaires, pour lesquelles elle a demandé une aide aux autorités allemandes, qui lui a été refusée parce que la législation nationale¹ subordonne l'aide à ce que la formation constitue la prolongation de celle suivie pendant une année dans un établissement allemand.

M^{me} Bucher, également citoyenne allemande, vivait avec ses parents à Bonn jusqu'à ce qu'elle décide de déménager à Düren, localité allemande frontalière avec les Pays-Bas, et de suivre des cours dans la ville néerlandaise de Heerlen. M^{me} Bucher a demandé une aide aux autorités de Düren, qui lui a été refusée au motif qu'elle n'aurait pas de domicile «permanent» dans une localité frontalière, comme l'exige la réglementation allemande.

Le tribunal administratif d'Aix-la-Chapelle, devant lequel les deux citoyennes ont introduit un recours, demande à la Cour de se prononcer sur la libre circulation des étudiants européens et sur les aides à la formation dans d'autres États.

Dans les conclusions présentées aujourd'hui, M. Ruiz-Jarabo considère que les dispositions allemandes portent atteinte à la libre circulation des étudiants, car elles les dissuadent d'exercer cette dernière et imposent des conditions excessives par rapport aux objectifs visés.

¹ Bundesgesetz über individuelle Förderung der Ausbildung. Nouvelle version publiée le 6 juin 1983, BGBl. I, p. 645, modifiée en dernier lieu par la loi du 22 septembre 2005, BGBl. I, p. 2809.

D'emblée, l'avocat général rappelle que la Cour a inclus dans le domaine d'application du traité les conditions d'accès à la formation professionnelle, qui comprend les enseignements supérieur et universitaire. L'accès n'implique pas seulement commencer, mais aussi continuer la formation.

En ce sens, un État membre jouit d'un grand pouvoir discrétionnaire pour accorder des aides à la formation en dehors du pays et pour fixer les conditions d'octroi de celles-ci, mais il doit respecter le droit communautaire, en garantissant ses principes fondamentaux, comme celui de la libre circulation.

Quant au fait que la subvention soit subordonnée à ce que la formation constitue la prolongation de celle suivie pendant un an dans un établissement allemand, l'avocat général indique que cette condition dissuade de s'inscrire dans des universités d'autres États membres en vue de suivre une formation complète, car elle suppose de renoncer aux avantages financiers accordés à ceux qui, dans les mêmes conditions, restent sur le territoire d'origine. Il existe donc une restriction à la libre circulation des étudiants.

Selon M. Ruiz-Jarabo, l'exigence d'un lien réel de l'intéressé avec son lieu d'origine peut justifier l'obstacle au financement de la formation dans d'autres États de l'Union. Toutefois, associer l'individu à l'État par le début des études ne représente pas de manière appropriée le degré réel et effectif du lien, ni ne le renforce.

Par ailleurs, la justification fondée sur les insuffisances budgétaires n'explique pas l'exigence par l'État que les études en dehors du pays fassent suite à celles suivies, pendant au moins un an, sur son territoire.

Quant à la compatibilité de la libre circulation avec le refus d'accorder des aides à des étudiants transfrontaliers au motif que leur résidence n'est pas le domicile habituel et qu'elle n'a été choisie qu'à des fins de formation, l'avocat général affirme que cette condition porte atteinte à la libre circulation au détriment de ceux qui, pour assister avec plus d'assiduité aux cours du pays voisin, déménagent dans les localités adjacentes.

M. Ruiz-Jarabo admet que des considérations de politique régionale conseillent l'adoption de mesures compensant les préjudices subis par les citoyens qui vivent à peu de distance d'un autre État et qui sentent que les frontières portent atteinte à leur possibilité de choisir des établissements proches de leur domicile. Toutefois, dans le cas de M^{me} Bucher, il rejette l'exigence que son domicile soit «permanent». Le lien de résidence suffit, car le domicile habituel de l'intéressée se trouve en Allemagne, tant au début des études que durant toute la période de formation.

Dans les deux cas, l'avocat général estime que moduler les aides en fonction des résultats obtenus par les étudiants serait moins restrictif pour la libre circulation.

RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, NL, PL

*Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour [Conclusions C-11/06](#)
Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf
Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034*

*Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,
L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 - Fax : (00352) 4301 35249
ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 - Fax : (0032) 2 2965956*